



Val d'ille
Aubigné

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

ARRÊTÉ U002 /2024

**PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLAN
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 à L5214-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-52 et R.151-53 relatifs aux documents figurant en annexes au plan local d'urbanisme ;

Vu le PLUi approuvé le 25 février 2020, modifié le 23 février 2021, le 12 octobre 2021 et le 14 mars 2023 ;

Vu les arrêtés U001/2020, U001/2022 et U002/2023 portant mise à jour des annexes du PLUi ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vignoc en date du 22 janvier 2024 relative à la délimitation d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Secteur centre-bourg - Allée des camélias » - Décision de prendre en considération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays d'Aubigné en date du 22 octobre 2008 relative à la création de la ZAC Ecoparc d'activités des Bruyères et la délibération en date du 13 octobre 2010 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val d'Ille en date du 21 décembre 2000 relative à la création de la ZAC Cap Malo et la délibération en date du 16 mai 2002 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Cap Malo 1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Val d'Ille en date du 26 août 2004 relative à la création de la ZAC Cap Malo 2 et la délibération en date du 14 mai 2005 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Cap Malo 2 ;

Vu la décision de la commission permanente d'Ille et Vilaine du 23 juillet 2021 relative aux espaces naturels sensibles – proposition d'acquisition foncières – création et actualisation de zones de préemption environnementale ;

Vu la délibération DEL_2024_006 du Conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 16 janvier 2024 approuvant l'avenant N°1 à la convention cadre Petites villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire pour les communes de Melesse, La Mézière et Saint-Aubin d'Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières et ferroviaires dans le département d'Ille et Vilaine en date du 28 juin 2024 ;

Vu les délibérations 50/2018 et 51/2018 du Conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 13 mars 2018 relatives à la création des zones d'aménagement différé à Guipel et à Mouazé ;

Vu les servitudes d'utilité publique T1, T7 et I4 ;

Vu le PLUi approuvé le 25 février 2020 et modifié le 23 février 2021, le 12 octobre 2021 et le 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLUi ;

Vu le dossier ci-annexé de mise à jour du PLUi à la date du présent arrêté, constitué du document dénommé « Contenu de la mise à jour N°4 » et des documents graphiques actualisés par la présente mise à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont pris en considération :

- Le périmètre à l'intérieur duquel le sursis à statuer peut être opposé à Vignoc en application des dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;
- La modification du périmètre de l'ORT (opération de revitalisation de territoire) sur les communes de la Mézière et de Melesse.
- Le périmètre d'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles sur les communes de Feins et de Vieux Vy sur Couesnon.
- Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- Les périmètres des ZAC Ecoparc d'activités des Bruyères, Cap Malo 1 et Cap Malo 2 ;
- Le porter-à-connaissance de la carte d'aléa Q100 ;
- La caducité des ZAD à Guipel et à Mouazé ;
- Le risque radon ;
- Le risque feu de forêt ;
- Les servitudes d'utilités publique T1, T7 et I4.

ARTICLE 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et dans les mairies de 19 communes de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- publié dans le recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,
- transmis au service instructeur des autorisations d'urbanisme,
- transmis au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 : Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et les maires de 19 communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-le-Gast, le 10/12/2024

Le Président



Claude Jaouen